

# PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer
du Nord
Service études,
planification et
aménagement territorial

Affaire suivie par : Nicolas BOULET

Tél: 03 28 03 86 20 Fax: 03 08 03 85 92 Nicolas.boulet@nord.gouv.fr 1.7 SEP. 2018

Α

M. le Maire d'Aubigny-au-bac

Lille, le 12 SEP 2018

Objet : Aubigny-au-bac - Arrêt de projet du plan local d'urbanisme (PLU) - Avis de l'État

Par délibération en date du 25 mai 2018, votre conseil municipal a arrêté son projet de plan local d'urbanisme.

En application de l'article L132-11 du code de l'urbanisme (CU), je vous communique l'avis de l'État.

Depuis le Grenelle de l'Environnement, le cadre législatif n'a cessé de conforter la nécessité de réduire le rythme d'artificialisation des sols. Le plan « Biodiversité » présenté, le 4 juillet 2018, par M.Nicolas HULOT, Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, vient renforcer ce principe.

Je constate que votre parti d'aménagement s'inscrit dans cette dynamique. Il optimise les potentialités identifiées au sein du tissu urbain comme en atteste le projet de reconquête d'une friche industrielle.

Je souligne également votre volonté de ne pas utiliser la globalité des droits à extensions que vous offre le schéma de cohérence territorial (SCOT) du Grand Douaisis et de phaser les différentes opérations d'aménagement afin de réduire le rythme d'artificialisation des sols.

Je vous engage à poursuivre cet effort en adoptant des densités plus élevées. Cela réduira encore davantage l'impact de votre projet sur les terres agricoles tout en permettant l'émergence d'opérations d'aménagement en mesure de s'intégrer à la typologie de votre parc de logements.

Votre commune est également confrontée depuis plusieurs années à un développement des habitats légers de loisir (HLL) sur la partie sud de votre territoire située le long de la Sensée.

La gestion de ce sujet ne doit s'envisager, comme le préconise le SCOT du Grand Douaisis, qu'à une échelle intercommunale.

Pour autant, si votre PLU ne peut à lui seul régler ce problème, il doit être un outil permettant d'enclencher la première phase de retour à la légalité sur ces secteurs.

Cette situation pose tout d'abord la question du logement de ces ménages précaires et des réponses qu'il convient d'apporter en matière de développement du logement social. Je souligne

ici l'ambition que vous souhaitez porter en matière de réalisation de logement locatif social au sein des zones d'urbanisation future.

L'implantation des HLL interroge ensuite sur la protection de l'environnement, ces habitats s'étant développés sur des zones humides ou à dominante humide et en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Sur ce point, vous avez souhaité décliner votre action selon trois volets. Le premier consiste à repérer les campings existants aux abords de la Sensée au sein de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL). Le second prévoit de classer la majeure partie des bords de la Sensée en zone naturelle stricte où toute construction est interdite afin d'éradiquer le développement de ces habitats illégaux. Enfin, le troisième régularise une partie de ces habitats à travers leurs classements en zone Nh, ceci afin de permettre l'installation de nouveaux HLL à vocation touristique.

Ce triptyque d'actions a le mérite de proposer une solution afin de gérer ce phénomène de « cabanisation » le long de la Sensée.

Toutefois, les solutions que vous avancez ne me semblent pas répondre en totalité aux problématiques soulevées pour les raisons suivantes.

D'une part, elles ne permettent pas de répondre aux objectifs qui ont été fixés par le SCOT du Grand Douaisis en la matière, qui demande à travers son orientation 3.1.6 aux communes d'engager les actions nécessaires à la suppression des HLL illégaux et de prévoir les mesures de relogement et d'accompagnement des occupants. Je vous précise qu'une étude réalisée en 2007 par le SAGE de la Sensée parvenait aux mêmes conclusions.

D'autre part, le SCOT du Grand Douaisis enjoint les communes concernées par une implantation excessive et non maîtrisée de HLL d'engager les actions pour dégager les abords de la Sensée. La régularisation de quelques HLL ne rejoint pas cet objectif.

Votre projet d'aménagement et de développement durable doit affirmer votre volonté de rendre à la nature les bords de la Sensée et de lutter contre toute occupation illégale de ce secteur.

Si dans l'ensemble, votre dossier appelle un avis favorable de ma part, j'attire cependant votre attention sur le fait qu'un PLU n'a pas vocation à régulariser des constructions illégales. Il me semble important que ce dossier soit enrichi d'une analyse précise des bords de la Sensée afin d'identifier les logements légaux de ceux édifiés en toute illégalité. Il est également essentiel de situer les espaces devant être rendus à la nature et, par conséquent, libérés de toute construction. Vous trouverez ci-joint la note technique synthétisant l'ensemble des remarques qu'il convient de prendre en compte dans votre document définitif.

N'hésitet pas à
solliciter le Souspréfet et les services
de la DOT-M pour
vous aider dans cette
démarche.
Bien cordialement

Pour le préfet du Nord et par délégation, La secrétaire générale

Violaine DEMARET

# Table des matières

A – Les remarques fondamentales sur la prise en compte des enjeux de l'État et la	
compatibilité avec les normes supérieures:	4
I - Conformité avec les dispositions législatives:	4
a) La loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR :	4
b) La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, dite loi d'avenir pour l'agriculture,	
l'alimentation et la forêt (LAAAF) et la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la	
croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques :	4
II – Le parti d'aménagement :	5
a) La gestion des bords de la Sensée :	5
b) La mesure de l'impact environnemental :	
c) La zone à urbaniser 1AUc :	
d) La base de loisirs LOISIPARC :	7
e) La gestion des entrées de ville :	
f) La délimitation de la zone urbaine :	
g) la préservation du patrimoine :	
III – La prise en compte des risques :	8
a) Les orientations d'aménagement et de programmation(OAP) :	8
b) Le règlement :	8
IV – Les dispositions réglementaires :	8
a) La zone 1AUb :	
b) La zone Uc:	
V – Le géoportail de l'urbanisme :	
B – Les éléments permettant d'améliorer la lisibilité et la qualité de votre document :	10
I – Les annexes:	10

# A - Les remarques fondamentales sur la prise en compte des enjeux de l'État et la compatibilité avec les normes supérieures:

# I - Conformité avec les dispositions législatives:

#### a) La loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR :

Ce dossier est dans l'obligation d'intégrer la majorité des dispositions issues de cette loi.

L'article L.151-4 du code de l'urbanisme indique que le rapport de présentation doit établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Cet inventaire doit identifier les difficultés éventuelles de stationnement sur votre commune et servir de justification aux règles fixées en matière de réalisation de stationnement au sein de votre règlement.

Il doit également servir à limiter la réalisation de places de stationnement, celles-ci étant un facteur de consommation foncière.

Le rapport de présentation (p.56) souligne que le nombre de places de stationnement est adaptée sur la commune mais qu'une meilleure organisation est nécessaire afin d'éviter de quelconque gêne pour les piétons.

Le projet d'aménagement et de développement durable fixe comme objectif, en matière de mobilité, de favoriser l'usage du train, la commune disposant d'une gare.

Sur la base de ces éléments, le fait d'imposer la réalisation de deux places de stationnement par logement dans l'ensemble des zones U, 1AU et A ne paraît pas cohérent.

Sans apport de justifications supplémentaires, les dispositions fixées en la matière au sein de votre règlement devront être revues.

b) La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, dite loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) et la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques :

Le code de l'urbanisme prévoit, à travers l'article L151-12, la possibilité, en zone agricole ou naturelle, d'autoriser les extensions et annexes des habitations existantes dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites.

Le règlement des zones agricole et naturelle (p.50 et 58) autorise les extensions et annexes à condition que leur surface n'excède pas 50 % de celle du bâtiment principal (20 % en zone N) ou 50 m² et que le nombre d'annexes soit limité à deux.

Pour un seul bâtiment, la réalisation d'une extension et de deux annexes pourrait donc correspondre à l'artificialisation de 150 m² de terrain.

Ces règles ne me paraissent pas en mesure d'assurer l'insertion de ces extensions et annexes dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole de la zone.

Des éléments complémentaires sont donc attendus dans votre rapport de présentation afin de démontrer en quoi ces dispositions répondent aux attendus de l'article précité du code de l'urbanisme. Faute de quoi, les règles fixant le cadre des extensions et annexes devra être réécrit. En ce sens, je vous précise que de façon constante, la jurisprudence estime qu'une extension mesurée d'un habitat en zone agricole ou naturelle se limite à 30 % de la superficie du bâtiment principal.

L'article L151-13 du même code prévoit la possibilité en zone naturelle de délimiter, à titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés des constructions ou des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Cet article demande également que le règlement fixe les dispositions nécessaires permettant l'insertion des constructions dans l'environnement.

Le règlement autorise, en zone NL, les constructions, installations ou extensions de bâtiment existant nécessaires à l'activité du sport ou loisir en place, d'une emprise au sol inférieure à 400 m² et d'une hauteur inférieure à 8 m. La capacité de construction n'est pas assez limitée pour assurer le maintien du caractère naturel de ce secteur. Les droits à construire dans ce STECAL doivent par conséquent être réduits.

Un STECAL Nc a également été créé afin de repérer le camping municipal « La république ». La superficie de ce sous-secteur approche 7 hectares, ce qui ne correspond pas à la notion de « taille limitée » souhaitée par le législateur.

Ce STECAL doit être limité aux parcelles désignées pour recevoir des constructions ou de nouvelles résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, comme prévu par l'article L151-13 suscité.

En vertu de la nécessaire protection des espaces naturels dans lesquels il est situé et des dispositions de l'article R151-24 du code de l'urbanisme, la partie du camping couverte par des zones humides, à dominante humide ou par une ZNIEFF de type 1 doit être classée en zone N.

L'article L151-13 du code de l'urbanisme impose également que, dans les STECAL, les conditions de hauteur des constructions soient définies. Cela devra être le cas pour le STECAL qui sera défini afin de permettre l'extension de ce camping, faute de quoi le PLU sera entaché d'illégalité (CAA Nantes, 17/01/14, n°12NT01588:Envir.2014,n°43,obs.Gillig).

# II – Le parti d'aménagement :

# a) La gestion des bords de la Sensée :

Comme l'explique le rapport de présentation, la vallée de la Sensée a été, dès la création des congés payés, un lieu privilégié pour le développement touristique.

Ce mouvement s'est traduit, et ce depuis plusieurs décennies, par l'implantation massive d'habitats légers de loisirs (HLL) sur les bords de berge et dans les marais.

Ce phénomène pose une double question.

D'une part, celle de la légalité de ces habitats. L'orientation 3.1.6 du SCOT du Grand Douaisis demande aux communes concernées d'engager les actions nécessaires à la suppression des HLL illégaux.

Afin de respecter cette disposition, le PLU doit recenser dans un premier temps les habitats légaux de ceux édifiés en toute illégalité. La collaboration du SAGE de la Sensée et l'appropriation des éléments issus de leur étude réalisée en 2007 doivent permettre d'avoir une vision assez nette de l'occupation de ce secteur.

D'autre part, celle de la protection de l'Environnement caractérisée par la présence de plusieurs ZNIEFF et de zones humides ou à dominante humide repérées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie ou par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sensée. Cet enjeu est repris dans le SCOT du Grand Douaisis, à travers l'orientation 2.1.4, qui demande que ces zones humides ou à dominante humides soient classés en zone agricole ou naturelle et bénéficient de dispositions réglementaires adéquates.

Trois points du projet présenté ne me paraissent pas en mesure de répondre à cet enjeu de préservation.

En premier lieu, la création d'un secteur Nh dont la raison est de repérer les HLL servant d'habitat permanent à leurs occupants et desservis par le réseau d'eau potable ainsi que de permettre l'implantation de nouveaux HLL. L'implantation d'une nouvelle offre touristique, dénuée de tout réseau d'assainissement, impactera, sans nul doute, la qualité environnementale de ces espaces.

En second lieu, le repérage de certains bâtiments situés le long de la Sensée en zone Uc. Ce choix ne répond pas à l'orientation 2.1.4 du SCOT du Grand Douaisis qui requiert un classement en zone non-urbanisable des zones humides. Ce point doit être également regardé sous le prisme de l'erreur manifeste d'appréciation qui pourrait être invoquée en cas de recours, étant donné le niveau de réseaux desservant ces terrains et les dispositions de l'article R151-18 du code de l'urbanisme selon lesquelles « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. ».

Il doit être ici rappelé qu'à défaut d'avoir intégré une étude podologique ou floristique de détermination des zones humides, le PLU doit prendre en compte l'ensemble des zones humides et à dominante humide identifiées par le SAGE et le SDAGE. Cette étude ne peut, en aucun cas, être reportée à la charge d'un pétitionnaire.

Ensuite, l'ensemble des bâtiments repérés afin de pouvoir changer de destination, semble correspondre à des habitations situées en zone à dominante humide (rapport de présentation – p.287). La création d'activités touristiques, de commerces ou commerciales ne paraît pas en adéquation avec la préservation environnementale des terrains sur lesquels ces bâtis sont situés.

Enfin, les campings ont été identifiés sous un zonage Nc permettant leur extension limitée. Ces STECAL devront être limités aux parcelles situées en dehors des zones humides, à dominante humide ou en ZNIEFF de type 1.

En conclusion, les bords de la Sensée constituent un patrimoine environnemental qu'il convient de protéger. C'est pourquoi il est nécessaire de stopper l'anthropisation de ces secteurs de grand intérêt biologique et écologique. À cet effet, l'ensemble des terrains concernées, correspondant à une large bande située au sud du territoire communal, doit être classée en zone naturelle où seules la réfection et l'adaptation des bâtiments érigés de manière légale seraient autorisées.

#### b) La mesure de l'impact environnemental :

Bien que ce PLU ne soit pas soumis à étude d'impact, il n'est pas dispensé, au vu des enjeux environnementaux présents sur ce territoire, de suivre les principes de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC).

D'après le rapport de présentation (p.340), l'aménagement des trois zones 1AU sont susceptibles d'avoir un impact sur la biodiversité. Celui-ci est considéré comme négligeable, sans plus d'éléments d'explication, alors que l'artificialisation de ces terrains conduira à la destruction irrévocable de leur vocation agronomique et de leur potentiel écologique.

Le diagnostic écologique des zones devant être ouvertes à l'urbanisation doit par conséquent être complété afin de pouvoir évaluer l'impact des projets. Le rapport de présentation (p.375) ne peut se limiter à présenter les secteurs 1AUa et 1AUb comme des « espaces libres pour la biodiversité ».

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation devront être également présentées.

Enfin, les indicateurs écologiques définis dans le rapport de présentation (p.392) devront être mesurés dès l'état initial afin de pouvoir en assurer le suivi. L'indicateur de linéaire de haies,

avec des éléments qualitatifs, de type structure et composition, semblerait davantage pertinent que leur nombre.

#### c) La zone à urbaniser 1AUc :

Afin de limiter la consommation foncière, le projet prévoit la reconversion d'une friche industrielle située en entrée de ville, le long de la RD643. Cette friche est classée en zone 1AUc.

La rapport de présentation (p.308) précise que les réseaux sont insuffisants pour desservir les constructions envisagées. L'ouverture de la zone 1AUc doit être, conformément aux dispositions de l'article R151-20 du code de l'urbanisme, être conditionnée à une modification ou révision du plan local d'urbanisme. Cette précision devra être clairement indiquée dans le règlement de cette zone.

# d) La base de loisirs LOISIPARC :

Cet équipement communal est repéré au plan de zonage en zone UL, contrairement au parking qui le dessert localisé en zone Nc.

Le rapport de présentation justifie ce choix par la volonté de la commune de préserver le parc de stationnement et de ne voir aucune construction s'y ériger. Or le règlement de la zone Nc permet certaines constructions et ne répond donc pas à l'objectif poursuivi.

Dans un souci de cohérence, l'ensemble de la base de loisirs doit être identifié sous un même zonage. Le maintien du parc de stationnement pourrait être assuré à travers une orientation d'aménagement et de programmation à créer pour ce secteur.

#### e) La gestion des entrées de ville :

À travers ses orientations 2.2.2 « mettre en valeur les entrées de ville et qualifier les abords des axes structurants » et 4.5 « l'agriculture », l'objectif général fixé par le SCOT du Grand Douaisis est d'améliorer la qualité des constructions en entrées de ville afin d'en améliorer la qualité et de réduire les effets de césure.

Le dossier présenté ne comporte aucune disposition particulière en ce sens et pourrait donc être jugé incompatible avec le SCOT sur ce point.

Des dispositions complémentaires sont donc attendues soit au sein du règlement, soit au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation traitant de manière globale la question des entrées de ville.

# f) La délimitation de la zone urbaine :

Afin de limiter l'expansion du tissu urbain à proximité immédiate des terres agricoles, certains fonds de jardins privés ont été reclassés en zone A ou N.

Si le classement de certains fonds de jardins en zone N est clairement justifié du fait de la présence de zones humides à préserver et rentre dans le cadre des dispositions de l'article R151-24 du code de l'urbanisme, il n'en est pas de même pour ceux classés en zone A.

En effet, l'article R151-22 du code de l'urbanisme dispose que « Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. ». Ces critères ne correspondent pas à ces fonds de jardin qui doivent être repris en zone U. L'inconstructibilité des fonds de

jardin doit être géré via les dispositions réglementaires et notamment celles relatives à l'implantation des constructions.

#### g) la préservation du patrimoine :

Le rapport de présentation (p.213) évoque l'enjeu que représente la conservation des voies pavées, au titre de marqueur du patrimoine local.

Afin d'assurer la cohérence entre les différentes pièces du dossier, ces éléments devront être identifiés au plan de zonage, comme le permet l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

#### III - La prise en compte des risques :

Globalement, la question des risques est prise en compte de manière satisfaisante dans le dossier. Quelques éléments sont néanmoins encore à parfaire.

#### a) Les orientations d'aménagement et de programmation(OAP) :

Un affaissement est répertorié au 12 route nationale situé au niveau de la sortie prévue de l'OAP « reconversion en entrée de ville -RD643 ». Une structure texturée assurant une démarcation permettant de marquer l'entrée de ville de faire ralentir les automobilistes y est prévue. Le rapport de présentation (p.159) fait état de cet affaissement (observé en 2012 puis réactivé en 2014) repris sous l'identifiant BRGM NPCAW0032616. Celui-ci a fait l'objet d'un rapport d'expertise du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Le BRGM y avait recommandé de « faire intervenir une entreprise de travaux pour réaliser une fouille manuelle au droit de la zone affaissée [...] et remettre en place un remblai compacté dans les règles de l'art [...] Suite à ces travaux, surveiller régulièrement le site afin de détecter tout nouvel affaissement du sol. ».

L'OAP devra faire état, dans sa partie « gestion et anticipation des risques », de cet affaissement, des éventuels travaux réalisés et devra attirer la vigilance du futur acquéreur. Une attention particulière devra être observée en phase chantier notamment lors de la démolition prévue du bâtiment et lors de la mise en place de la structure texturée.

Cette zone d'affaissement devra être également identifiée sur le plan de zonage.

#### b) Le règlement :

#### → Inondation

Dans l'ensemble des zones concernées par des nappes sub-affleurantes, y compris en zone naturelle, les caves et sous-sols doivent être interdits.

Dans le cas où la proximité de la nappe est avérée (en période de hautes eaux), il conviendra d'intégrer au règlement des prescriptions (rehausse...) permettant ainsi la mise en sécurité des constructions.

Enfin, le rapport de présentation (p.365) évoque l'objectif, pour chaque projet d'aménagement, d'atteindre la neutralité hydraulique afin de ne pas aggraver les risques d'inondation. Cet objectif doit par conséquent être traduit au sein des dispositions réglementaires.

#### → Mouvement de terrain

Le règlement conseille vivement les sondages de terrain (risque de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des argiles) afin d'adapter les techniques de construction. Dans le cadre de cavités notamment, les objectifs de stabilité, pérennité et de non aggravation du risque sur les

fonds voisins doivent être rappelés et les sondages de terrain doivent être prescrits au droit des affaissements connus.

#### → Gestion des eaux pluviales

En zone N, l'impossibilité technique ou géologique limitant l'infiltration (ou interdisant) doit être évoquée.

#### IV - Les dispositions réglementaires :

#### a) La zone 1AUb:

Le règlement de la zone 1AUb (p.38) prévoit que 50 % des constructions à réaliser dans ce secteur devront être des logements sociaux à destination de population vieillissante.

Le rôle des règles d'un PLU est de définir les types de construction à autoriser ou interdire, les choix opérés devant répondre à une préoccupation d'urbanisme.

Il n'est pas ici question de définir quel type de population pourrait ou non occuper ces logements. Votre règle revêt donc un caractère discriminatoire. Cette règle doit être retirée.

#### b) La zone Uc:

Au-delà de la pertinence du zonage urbain retenu pour ce secteur (cf II-a), le règlement de cette zone n'autorise que les équipements publics ou d'intérêt collectif.

Ce règlement n'a pas vocation à préciser, comme cela est fait page 14, que dans cette zone seront admis l'établissement d'étables ou de stabulations libres, la modification des voies de communication existantes, les pratiques culturales compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines, l'installation d'abreuvoirs. Ces mentions doivent être retirées.

#### V - Le géoportail de l'urbanisme :

L'article L133-1 du code l'urbanisme dispose que le portail national de l'urbanisme, plus communément dénommé géoportail de l'urbanisme, soit, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 prévoit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de conditionner l'opposabilité des documents d'urbanisme au dépôt par les collectivités de leur plan local d'urbanisme sur ce site internet.

Je vous invite dès à présent à évoquer le sujet avec votre bureau d'études pour disposer, au moment de son approbation, de ce document d'urbanisme sous format CNIG dans sa version alors en vigueur.

# B - Les éléments permettant d'améliorer la lisibilité et la qualité de votre document :

#### I - Les annexes :

Afin de répondre aux dispositions de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, les annexes de ce projet de PLU devront être complétées par :

- le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés,
- les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets.